
Réunion du 22 Octobre 2025 à 19 H 00 par voie électronique

Président : M. Patrick GRENIER,

Présents : Mme Morgane LEVERNIER, MM. Jean-Baptiste JEANNOT, Nathan MARI, Maxime ROUMIER.

Réserve technique n°1

Lantonnais Cs 2 / Castets En Dorthe Ca 2

Seniors Départemental 3

Du 05/10/2025

Match n°54011842

Réserve technique posée à l'issue de la rencontre par l'équipe Castets (personne non-identifiée).

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Rapport de l'arbitre

Sur la forme :

Considérant que le club de Castets entend contester une décision prise par l'arbitre au cours de la rencontre au travers d'une observation d'après-match posée après l'issue du match,
Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que « *les réserves doivent pour être valables :*

- a) *être formulées par le Capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. [...]*
- c) *être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »*

Considérant, en l'occurrence que celle-ci a été formulée après la rencontre,

Par ces motifs déclare la réserve technique irrecevable.

Par ces motifs,

La Commission dit la réserve irrecevable sur la forme et transfère le dossier à la commission des litiges et contentieux.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage (arbitrage@lfna.fff.fr) dans un délai de sept jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.

Le Président de la CDA
Patrick GRENIER

Le Réfèrent Section Lois du Jeu
Jean-Baptiste JEANNOT